

N° 595. CONVENTION (N° 12) CONCERNANT LA RÉPARATION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL DANS L'AGRICULTURE, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TROISIÈME SESSION, GENÈVE, 12 NOVEMBRE 1921, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT RÉVISION DES ARTICLES FINALS, 1946¹

RATIFICATIONS

Instruments enregistrés auprès du Directeur général du Bureau international du Travail le :

1^{er} mai 1976

PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE

(Avec une déclaration reconnaissant que la Papouasie-Nouvelle-Guinée continue à être liée par les obligations découlant de la Convention susmentionnée, laquelle avait précédemment été déclarée applicable au territoire du Papua-Nouvelle-Guinée par l'Australie. Avec effet au 1^{er} mai 1976.)

25 mai 1976

BAHAMAS

(Avec effet au 25 mai 1976.)

N° 597. CONVENTION (N° 14) CONCERNANT L'APPLICATION DU REPOS HEBDOMADAIRE DANS LES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TROISIÈME SESSION, GENÈVE, 17 NOVEMBRE 1921, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT RÉVISION DES ARTICLES FINALS, 1946²

RATIFICATION

Instrument enregistré auprès du Directeur général du Bureau international du Travail le :

25 mai 1976

BAHAMAS

(Avec une déclaration reconnaissant que les Bahamas continuent à être liées par les obligations découlant de la Convention susmentionnée, laquelle avait précédemment été déclarée applicable au territoire des Bahamas par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Avec effet au 25 mai 1976.)

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 38, p. 165; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 1 à 8 et 11, ainsi que l'annexe A des volumes 885, 903, 936 et 958.

² *Ibid.*, p. 187; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 1 à 9 et 11, ainsi que l'annexe A des volumes 783, 833, 885 et 996.